



Service de l'agriculture

Av. de Marcelin 29a

1110 Morges

DEMANDE

de reconnaissance d'une **communauté d'exploitation** au sens de l'article 10 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm)

Nom et adresse des requérants :

3^e membre : N^o expl. :

..... N^o tél. :

4^e membre : N^o expl. :

..... N^o tél. :

1 DEMANDE

Nous vous demandons de reconnaître notre communauté d'exploitation au sens de l'article 10 de l'ordonnance citée en titre à partir du (voir contrat).

2 INDICATIONS CONCERNANT LA COMMUNAUTE

2.1 Dénomination et coordonnées, surfaces et bétail, bâtiments et zone de production:

Nom ou désignation de la communauté :		
Adresse postale de la communauté :		
Centre d'exploitation à (commune et lieu-dit) : (n ^o ECA :		
N ^o de compte bancaire/postal (format IBAN):		
Etat avant association	3 ^{ème} exploitation	4 ^{ème} exploitation
Surface exploitée (SAU) ha ha
dont en propriété de l'exploitant-associé ha ha
Cultures pérennes : ha ha
Grandes cultures : ha ha
Surface herbagère : ha ha
Cheptel (bovins / chevaux / ovins / porcs / chèvres) - soulignerUGBUGB
Types de production (lait / viande / élevage)
Bâtiments principaux de l'unité de production	n ^o ECA.....	n ^o ECA.....
Zone du cadastre de la production agricole.....

Remarque :

2.2 Situation des exploitations

Les exploitations sont distantes l'une de l'autre de km (indiquer la distance par la route).

Remarque :

2.3 Mode d'exploitation précédent

Les exploitations ont été gérées de façon indépendante pendant au moins 3 ans avant le début de la collaboration : oui / non

Remarque :

2.4 Résultats d'exploitation

La communauté a-t-elle sa propre comptabilité ? oui / non

2.5 Activités des membres

	3 ^e membre	4 ^e membre
Unité de main-d'oeuvre dans la communauté
Taux d'occupation en dehors de la communauté % %
Activité accessoire (genre)

Remarque :

Les soussignés attestent que les indications données ci-dessus sont exactes et conformes à la vérité.

Lieu et date :

Les associés-requérants :

➔

➔

③ INDICATIONS CONCERNANT LA PROCEDURE DE DEMANDE

Tout groupement de deux ou plusieurs exploitations peut bénéficier du statut de communauté d'exploitation s'il remplit les conditions prévues à l'article 10, lettres a à h, de l'ordonnance sur la terminologie agricole. Il y est dit en substance :

- les exploitations ou les centres d'exploitation sont éloignés, par la route, de 15 km au maximum;
- les exploitations ont été gérées de façon indépendante pendant les trois années précédant le regroupement en communauté;
- au moment de constituer la communauté, chaque exploitation atteint au moins le besoin minimal en travail de l'art. 18 OPD (0,25 UMOS);
- les exploitations mettent à la disposition de la communauté leurs terres et les bâtiments d'exploitation nécessaires;
- la communauté acquiert la propriété de tout l'effectif d'animaux de rente et du cheptel mort des exploitations;
- l'existence de la communauté est fondée sur un contrat écrit;
- les membres de la communauté travaillent au moins à titre accessoire dans celle-ci et aucun d'entre eux ne travaille en dehors de la communauté à raison de plus de 75 pour cent; et
- la communauté tient une comptabilité indiquant le résultat d'exploitation et sa répartition entre les membres.

La demande doit être adressée **avant le 31 mars** de l'année en cours au Service de l'agriculture, av. de Marcelin 29a, 1110 Morges, accompagnée d'une **attestation de la commune** confirmant que les requérants travaillent au moins à titre accessoire dans la communauté, que la distance entre les exploitations n'excède pas 15 km et que celles-ci ont été gérées de façon indépendante pendant au moins 3 ans avant le début de la communauté. Joindre également une copie signée du **contrat d'association** indiquant que la **totalité** du cheptel vif et mort appartient à la communauté.